

SALON DE L'EMPLOI DU BOCAGE 2026 / 5 novembre / Parc des Expositions / Les Herbiers

CONDITIONS GENERALES – Version V1b du 27 juillet 2026

ARTICLE 1 – PARTIES – OBJET – ORGANISATION

Article 1.1 – Le Salon de l'Emploi du Bocage édition 2026 se tiendra **le jeudi 5 novembre au Parc des Expositions des Herbiers**. Il est organisé conjointement par l'association Entreprises du Pays des Herbiers (EPH), la Communauté de communes du Pays des Herbiers (CCPH), ci-après dénommés « **organiseurs** », en partenariat et avec le soutien de France Travail Les Herbiers, des Communautés de communes du Pays de Chantonnay, du Pays de Mortagne, du Pays de Pouzauges et du Pays de St Fulgent – Les Essarts et du club d'entreprises de chacun de ces quatre territoires. Ce salon est destiné à créer un lieu de rencontre et d'échanges entre les établissements employeurs ci-après dénommés « **entreprises** » et les candidats au recrutement (« **le public** »).

L'accueil du public se fera de **10h00 à 18h30**.

Article 1.2 – Les présentes conditions générales précisent les obligations et les droits respectifs des **organiseurs** comme des **entreprises**.

Article 1.3 - Les organisateurs fixent la date, la durée, le lieu du salon, les heures d'ouverture et de fermeture du salon, le prix des espaces à la location et la date de clôture des inscriptions. Ils déterminent seuls les entreprises admises à participer. Les organisateurs se réservent, à tout moment, le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée du salon comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les entreprises puissent réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 2- INSCRIPTION

Article 2.1 – Les inscriptions sont ouvertes à toute entreprise implantée, d'une part, sur au moins un des Pays de Chantonnay, des Herbiers, de Mortagne, de Pouzauges ou de Saint-Fulgent – Les Essarts et, d'autre part, présentant des besoins en recrutement. Toutes les demandes sont soumises à étude préalable des organisateurs et selon disponibilité. Les inscriptions sont souscrites et acceptées pour la participation au Salon de l'Emploi, et non pour un emplacement déterminé.

Les espaces réservables sont de deux sortes, aux choix : 1) Les stands dits individuels, de 3x3m, accessibles à toute entreprise respectant les conditions rappelées ci-dessus. 2) Les emplacements en « Open Space », un mange-debout par entreprise dans un espace mutualisé.

Les inscriptions seront ouvertes du 7 septembre au 5 octobre 2026 uniquement via la page « Weezevent » prévue à cet effet (<https://my.weezevent.com/salonemploiocage-2026>) par les organisateurs.

Article 2.2 – Lors de l'inscription, seul 1 stand sera réservable par entreprise. Néanmoins, l'entreprise a la possibilité de

faire une demande complémentaire qui sera instruite dans un second temps, en fonction des disponibilités. L'acceptation ou le refus sera fourni au plus tard le 5 octobre 2026 sans que les organisateurs soient obligés de motiver la réponse et, le cas échéant, l'ouverture de droits de réservation complémentaires sera notifiée à l'entreprise qui pourra compléter son inscription sur la plateforme en ligne.

Article 2.3 - L'inscription de l'entreprise se fait via la page « Weezevent » prévue à cet effet par les organisateurs (<https://my.weezevent.com/salonemploiocage-2026>) et sera ferme à réception du paiement. Tout paiement implique que le candidat exposant/entreprise a eu connaissance des présentes conditions générales et les accepte sans réserve ainsi que toutes les dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et que les organisateurs se réservent le droit de signifier, aux entreprises et ce, dans l'intérêt de la manifestation.

Article 2.4 - L'admission entraîne pour le demandeur, l'obligation de se conformer au présent règlement ainsi qu'à toutes les dispositions qui pourraient être prises ultérieurement par la Ville des Herbiers, propriétaire du Parc des Expositions ou par l'Autorité publique.

Article 2.5 - En cas de désistement d'un exposant/entreprise, les sommes versées resteront acquises par les organisateurs.

Article 2.6 - Le Salon de l'Emploi est destiné à la rencontre des demandeurs d'emplois et des entreprises ayant des besoins en recrutements. Toute inscription d'établissement proposant des contrats autres que CDI, CDD, alternance et apprentissage, pourra être considérée comme nulle. La diffusion de toute offre de mandataire, freelance, autoentreprise ou microentreprise, sous-traitance, et autre démarchage n'est pas autorisée sur le salon.

Article 2.7 – Les organisateurs seront en droit de considérer, à tout moment et sans aucune formalité particulière que l'inscription d'une entreprise qui ne respecterait pas les conditions générales est résiliée et pourront disposer de l'emplacement attribué.

ARTICLE 3 - OCCUPATION DES ESPACES ET MESURES D'ORDRE

Article 3.1 - Le droit d'occuper un espace est accordé à titre personnel et non transmissible. Le stand ou l'emplacement attribué doit donc être occupé par le titulaire.

Article 3.2 - Les installations doivent obligatoirement être réalisées selon le planning défini par les organisateurs. Celles-ci pourront a priori avoir lieu la veille du salon, de

9h00 à 18h00, et le jour du salon à partir de 8h00. Le 5 novembre 2026 l'installation, la décoration et l'agencement des espaces attribués devront être terminées pour 9h00. La désinstallation pourra commencer le soir du salon, dès la fermeture au public du site (prévue à 18h30) **ou le lendemain de 9h00 à 12h00 seulement**. Chaque entreprise devra prendre ses dispositions pour le transport de son matériel jusqu'à l'espace attribué. L'entreprise s'engage à ouvrir son espace durant la totalité du salon - **accueil de visiteurs de 10h00 à 18h30** – pour une fin effective à 19h00.

Article 3.3 – Les agrafes ou tout mode de fixation pouvant dégrader les supports ou mobiliers mis à disposition par les organisateurs sont interdits.

Article 3.4- Au moment de la prise de possession de l'espace qui lui aura été attribué, l'entreprise sera dans l'obligation de faire constater auprès des organisateurs les dégradations qui pourraient exister. Cette réclamation devra être faite le jour même de la prise de possession ; passé ce délai les réparations nécessaires à la remise en état seront organisées et réalisées par les organisateurs, aux frais exclusifs de l'entreprise.

Article 3.5 – L'entreprise est avertie qu'un coordinateur sécurité missionné par les organisateurs vérifiera le respect des règles de sécurité sur l'espace attribué. Le cas échéant, l'entreprise s'engage à se conformer aux recommandations du coordonnateur de sécurité. Ce contrôle pourra conduire à la fermeture de l'espace attribué à l'entreprise ou au retrait d'éléments d'aménagement ou de décoration sans qu'aucune réclamation ou demande de dédommagement puisse être formulée par l'entreprise.

Article 3.6 – L'entreprise devra se conformer en tous points aux règlements encadrant son activité, notamment ceux issus du code du Travail.

Article 3.7 - Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres entreprises ou pour les visiteurs sont interdits.

Article 3.8 – Il est interdit à l'entreprise de placer des panneaux ou enseignes à l'extérieur des stands. Les enseignes extérieures sont posées par les organisateurs selon un modèle commun établi par leurs soins. Toute documentation, brochure, catalogue imprimé ou tout objet de toute nature, ne pourront être distribués par l'entreprise que sur l'espace qui lui est attribué.

ARTICLE 4 - ASSURANCE

Article 4.1 - Les objets mis en exposition par l'entreprise devront être assurés par ses soins. Les organisateurs ne pourront être tenu responsables des erreurs de déclaration de l'entreprise à son assureur.

Article 4.2 - Par son inscription, l'entreprise atteste disposer d'une police d'assurance couvrant les risques locatifs et d'une attestation d'assurance de responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers dans le cadre de la tenue du salon.

ARTICLE 5 – DIVERS

Article 5.1 - Les entreprises sont invitées à fournir auprès des organisateurs, le nombre de contacts pris pendant le salon le nombre de recrutements réalisés à l'issue de la manifestation. Ces données resteront confidentielles et sont demandées à des fins d'évaluation de l'évènement.

Article 5.2 : Le Tribunal du ressort judiciaire des Herbiers, sera seul compétent pour juger, même en cas de pluralité de défendeurs.



Contacts « inscriptions et billetterie » :

Association **Entreprises du Pays des Herbiers (EPH)**
secretariat@entreprisesdupaysdesherbiers.fr

Contacts « organisation, préparation et participation » :

- Service développement économique de la Communautés de communes du Pays des Herbiers (CCPH)
eco@paysdesherbiers.fr
- ou, en fonction du territoire d'implantation de votre entreprise : le Service développement économique d'une des 4 autres Communauté de communes du Pays de Chantonay, du Pays de Mortagne, du Pays de Pouzauges ou du Pays de St Fulgent – Les Essarts.